

Décision n° 00004/ARCOP/CRD du mardi 17 février 2026 portant sur la forme du Recours du Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou, BTP/H, BP : 2395 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 03 49 49 contre la Commune Urbaine de Gaya relatif à l'Appel d'Offres National n°002/2025/TRVX/CUG/FCSE/2025, pour les travaux de construction de trois (03) blocs de trois (03) salles de classes équipées avec galerie couverte au profit des établissements CES Gaya I (Samsou Béri), CEG II Gaya (KoKa Manzo) et CEG de Tara, dans la Commune Urbaine de Gaya, département de Gaya.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:infos@arcop.ne

- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°9/P/CNRCP du 17 février 2026 portant désignation d'un Intérim du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou en date du 10 février 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date indiquée et à laquelle siégeaient **Habou Abdoulaye**, président par intérim, **Messieurs : Ousseini Mamoudou Karim Tonko et Oussieini Adamou**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Entreprise Mountari Adamou, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

La Commune Urbaine de Gaya, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURES :

Par lettre n°03/PRDM/CU/G/2026 du jeudi 29 janvier 2026 reçue le dimanche 01 février 2026, l'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Gaya, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou, le rejet son offre relative à l'Appel d'Offres susvisé au motif qu'il n'a pas fourni les cartes grises de citernes à eau de 10 m3 ou une attestation de location.

Par lettre n°001/RD/CP/MA/2026 du lundi 02 février 2026 et reçue le même jour, le Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou a introduit un recours préalable

pour contester le motif du rejet de son offre. Il soutient à l'appui de son recours que conformément aux Données Particulières de l'Appel d'Offres et aux dispositions réglementaires en vigueur notamment à l'arrêté n°0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023 portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligible aux marchés publics, une distinction fondamentale est à opérer entre, d'une part, les pièces éliminatoires, dont l'absence ou la non-conformité entraîne automatiquement le rejet de l'offre, d'autre part, les pièces de qualification et/ou de capacité qui permettent d'apprécier les moyens humains, matériels et techniques du soumissionnaire et qui font l'objet d'une appréciation globale et proportionnée.

Pour lui, les équipements relevant de la seconde catégorie ne sauraient, sauf disposition expresse et non équivoque du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), être assimilés à des pièces éliminatoires, ni faire l'objet d'une interprétation conduisant à l'exclusion de facto d'une offre.

Relativement à l'exigence de la cuve d'eau minimum de 10 m³ transportable, le requérant fait savoir que le DAO a utilisé une formule générale et fonctionnelle, sans préciser la forme, la nature ou la typologie de l'équipement requis, ni exiger explicitement un type particulier de dispositif et encore moins une citerne de 10m³.

Il précise que techniquement, une cuve d'eau transportable désigne tout équipement mobile permettant le stockage temporaire et le transport de l'eau vers les zones d'intervention et que cette définition inclut notamment les cuves mobiles, réservoirs montés sur châssis, bacs ou tout autre dispositif équivalent assurant la même fonction.

Selon lui, restreindre cette désignation à une typologie spécifique d'équipement mobile non explicitement prévue par le dossier de consultation reviendrait à introduire une condition nouvelle, étrangère audit DAO, et à modifier *a posteriori* les règles applicables aux soumissionnaires. Une telle appréciation serait contraire aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de sécurité juridique qui gouvernent la commande publique.

En outre, poursuit-il, la justification des équipements de capacité peut être apportée par tout moyen approprié, pour autant que l'exigence fonctionnelle soit satisfaite, et sans modification de l'Offre ni remise en cause des conditions initiales fixées dans le DAO.

Il conclut en affirmant que l'exigence de cette cuve d'eau transportable doit être appréciée conformément à sa portée réelle telle que définie par le DAO et par la réglementation applicable, et que toute clarification éventuelle peut être apportée dans ce cadre, sans altérer la régularité de la procédure

Suite au silence gardé par la CUG et à l'expiration du délai réglementaire imparti à l'AC, pour répondre au recours préalable, le Directeur Général de l'Entreprise Mountari
Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:infos@arcop.ne

Adamou a saisi le CRD par requête n°00/RD/CP/MA/2026 reçue le mardi 10 février 2026, pour, dit-il, dénoncer une atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats dans la commande publique.

Il ajoute dans sa requête que sans avoir été formellement destinataire d'une notification officielle à ce sujet, il a été porté à sa connaissance, de manière concordante et vérifiable que la procédure de passation du marché concerné aurait donné lieu à l'établissement de procès-verbal d'analyse des offres concluantes à des attributions provisoires.

Aussi, a-t-il appris que les observations formulées par le Contrôle financier sur la procédure qui sont fondées sur l'interprétation de l'exigence relative à la « citerne d'eau de 10m³ », auraient conduit à la suspension du processus, puis à la déclaration d'infructuosité de procédure par l'AC.

Selon lui, à supposer que c'est établi, ces éléments soulèvent des interrogations sérieuses quant à la régularité de la procédure, dans la mesure où l'appréciation selon laquelle un critère relevant des moyens matériels ne saurait légalement justifier le rejet d'une offre techniquement conforme en l'absence de caractère éliminatoire.

L'intervention du contrôle financier ne peut avoir pour effet de modifier ou de réinterpréter les critères d'évaluation définis dans le DAO. En tout état de cause, l'absence de notification officielle de ces éléments au soumissionnaire concerné porte atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Pour le requérant, il appartient, d'une part, au CRD d'apprécier la régularité de cette procédure au regard de l'ensemble des pièces du dossier notamment les procès-verbaux d'analyse, les observations du contrôle financier et la décision ayant déclaré infructueuse la procédure querellée, d'autre part, de prendre toute décision qu'il jugera appropriée afin de rétablir le respect des principes gouvernant la commande publique.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que ces conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

❖ La compétence du CRD

Relativement à la compétence du CRD, l'article 2 du Code des marchés publics définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les* »

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:infos@arcop.ne

Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes ».

❖ **Le recours préalable**

Conformément aux dispositions de l'article 185 du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».*

❖ **Le recours contentieux**

L'article 186 du même code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD »*

En l'espèce, l'Appel d'offres étant lancé par la Commune Urbaine de Gaya, sur le fondement de l'article 2 précité, le CRD est compétent pour statuer sur ce recours en conséquence, ce différend relève de la compétence du CRD. S'agissant du délai de recours préalable, l'Entreprise Mountari Adamou a introduit son recours préalable, le lundi 02 février 2026, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le dimanche 1^{er} février 2026, soit dans le délai prescrit.

Relativement au recours devant le Comité de Règlement des Différends, n'ayant reçu de réponse à son recours préalable de la Commune Urbaine de Gaya à l'expiration du délai règlementaire qui a expiré le lundi 09 février 2026, à compter du mardi 10 février 2026, le Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour saisir le Comité de Règlement des Différends, soit jusqu'au jeudi 12 février 2026.

Il a introduit son recours dès le mardi 10 février 2026 par une requête timbrée, soit dans le délai prescrit.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable en la forme ce recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise Mountari Adamou contre la Commune Urbaine de Gaya.
- ✓ Dit que, conformément aux dispositions de **l'article 187 al 4** du Code des marchés publics et des délégations de service public, la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond.
- ✓ Dit que, qu'en application de **l'article 19 al 1** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, cette décision est exécutoire.
- ✓ Dit qu'un agent de la direction générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions **l'article 10** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 précité.
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général l'Entreprise Mountari Adamou ainsi qu'à l'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine de Gaya, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES
Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magagi Ibrahim